



Jersey

# **LOI (1878) SUR LES SÉPARATIONS DE BIENS<sup>1</sup>**

## **Official Consolidated Version**

This is an official version of consolidated legislation compiled and issued under the authority of the Legislation (Jersey) Law 2021.

Showing the law from 1 January 2019 to 27 September 2021



Jersey

## LOI (1878) SUR LES SÉPARATIONS DE BIENS

### Contents

---

#### Article

1	3
2	3
3	3
4	3
5	4
6	4
7	4
8	4
9	4

#### ENDNOTES

**5**

---

Table of Legislation History.....	5
Table of Renumbered Provisions .....	5
Table of Endnote References.....	5



Jersey

## LOI (1878) SUR LES SEPARATIONS DE BIENS

LOI sur les séparations de biens entre époux

Commencement [[see endnotes](#)]

**CONSIDÉRANT** que le mode dont s’obtiennent les séparations de biens est défectueux, de ce que la publicité donnée n’est pas suffisante;

Considérant de plus qu’il n’existe aucune Loi sur cette matière;

Les Etats, moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, ont adopté la Loi suivante –

**1**

Toute demande en séparation de biens entre époux devra être faite à la Cour Royale, et devra contenir les noms, prénoms, profession ou état, et domicile, des époux.

**2**

Toute séparation de biens, pour être valable, devra être confirmée par la Cour Royale.

Il y aura un intervalle de 3 semaines, au moins, entre le jour de la demande et celui de la confirmation d’une séparation de biens par ladite Cour.

**3**

La Cour fixera dans son Acte le jour où la demande en confirmation devra être faite.

**4**

L’Acte de la Cour constatant la demande en séparation de biens sera affiché par le Greffier pendant quinze jours dans le vestibule de la Cohue Royale, et publié, à la diligence des parties, deux Samedis consécutifs selon des dispositions de l’Article 2(1) de la Loi dite “[Official Publications \(Jersey\) Law 1960](#)”.

**5**

Toute demande en séparation de biens, ayant pour effet de donner à la femme la propriété de meubles meublants, argents, ou autres effets mobiliers, devra être accompagnée d'un Inventaire, signé par les époux, indiquant et spécifiant la nature d'iceux: lequel Inventaire sera vérifié par le Greffier, et remis aux parties.

**6**

Dans le cas mentionné à l'Article 5, le Greffier insérera dans l'Acte de la Cour, qu'un Inventaire des biens mobiliers cédés à la femme a été produit par les époux, et vérifié par le Greffier.

**7**

Sur la production du Record du Greffier, constatant que l'Acte a été régulièrement affiché dans le vestibule de la Cour Royale, et sur la preuve par les parties que l'Acte a été publié selon les exigences de l'Article 4, la Cour, s'il y a lieu, confirmera ladite séparation. Dans le cas où il se présente quelque opposant, la Cour statuera sommairement sur son opposition.

**8**

Un créancier sera tenu de faire valoir ses raisons d'opposition à une séparation de biens, le jour fixé par la Cour pour sa confirmation.

**9**

Lorsqu'une séparation de biens sera révoquée sur la demande des époux, l'Acte de la Cour accordant ladite demande sera sans délai affiché à la diligence du Greffier, et publié à la diligence des parties, de la manière prescrite par l'Article 4: et ce sous peine de nullité dudit Acte.

## ENDNOTES

### Table of Legislation History

Legislation	Year and No	Commencement
Loi (1878) sur les séparations de biens	<a href="#">L.1/1878</a>	12 April 1878
Statute Law Revision (No. 3) (Jersey) Law 1966	<a href="#">L.8/1966</a>	24 June 1966

### Table of Renumbered Provisions

Original	Current
10	repealed by <a href="#">L.8/1966</a>

### Table of Endnote References

---

<sup>1</sup> *This Loi was repealed by the Legislation (Jersey) Law 2021 on 28 September 2021.*